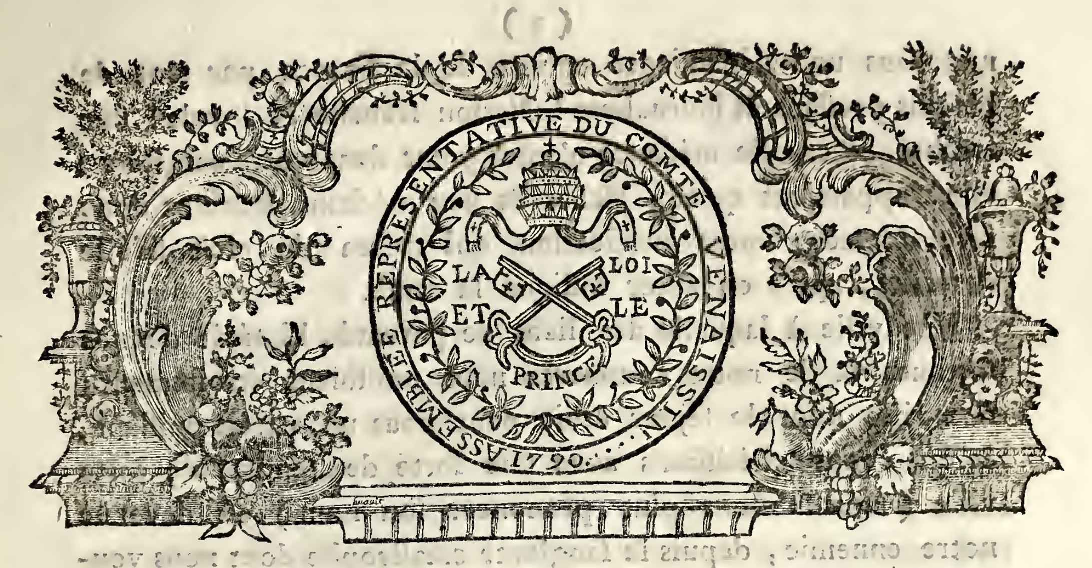


NOUVEAU MANIFESTE
DES REPRÉSENTANS DU COMTÉ VENAISSIN.

LA calomnie ne se rassasie jamais de calamités publiques ou particulières. Elle méditoit depuis long-temps notre perte, & croyoit que nous ne pouvions plus échapper à la malignité de ses artifices. Mais l'exécution de ses noirs complots ne lui paroissant pas assez prochaine ; toujours bassement féroce, elle ranime sa rage ; multiplie ses impostures ; les accrédite rapidement, & attend sa proie avec impatience. Devions-nous penser que nous étions destinés à devenir nous-mêmes cette proie, par les agitations de la crainte que nous inspirerions, nous qui vivons dans l'heureuse impuissance de nuire ? Pouvions-nous croire que ces impostures nous fissent regarder comme les ennemis implacables de la Constitution Française, nous qui l'avons adoptée avec empressement ; nous qui voulons la défendre de toutes nos forces ; nous enfin qui som-

mes dans une dépendance entière de la France par tant de besoins pressans & journaliers ? Nation franche & loyale ! une sombre & cruelle méfiance n'entre point dans votre caractère : elle n'appartient qu'aux lâches & aux méchans. Ecoutez donc favorablement notre justification qui naîtra du récit fidelle des faits, après en avoir indiqué la cause.

Une ville à laquelle des liens de parenté, l'intérêt de nos fortunes & de notre commerce nous unissoient étroitement ; une ville dont le séjour étoit pour nous un attrait puissant, & que nous chérissions avec une sorte de tendresse ; cette ville (nous n'osons plus prononcer son nom) est devenue notre ennemie, depuis la sanglante catastrophe dont nous voudrions effacer l'affreux souvenir par un torrent de larmes. Hélas ! elle a abjuré tout sentiment de fraternité, & a poussé contre nous des cris de guerre. Ses émissaires ont parcouru les Provinces voisines, & n'ont rien oublié pour persuader que nous méditions un projet de contre-révolution. Empoisonnant nos démarches les plus simples & les plus innocentes ; profitant de ces inquiétudes que le premier usage de la liberté fait souvent naître, ils étoient parvenus à susciter contre nous la haine, & à accréditer leur système de diffamation continuelle.

L'Assemblée représentative n'opposoit à de pareils moyens qu'un silencieux mépris. Elle auroit même dédaigné aujourd'hui de répondre à toutes les impostures ridicules que ses ennemis ont répandues, si l'évenement ne lui avoit appris qu'elles devenoient entre leurs mains une arme offensive & un lévier subversif. C'est à leur instigation qu'un Comité militaire a dénoncé nos prétendus armemens à l'Assemblée Nationale de France. Sur des bruits vagues & dénués de vraisemblance, il assure qu'un camp de trente mille hommes est *secrétement* ordonné, & qu'une fois formé, *la moitié en restera permanente.* Nous mettrions par-là sous les armes presque le quart de notre population ; ce qui est impossible. D'ailleurs,

quelle reſſource aurions-nous, pour entretenir toujours ſur pied cette même moitié ? Enfin comment pourroit-on raſſembler clandeſtinement un pareil corps de troupes ? Voilà des queſtions inſolubles à nos yeux : il n'appartient de les réſoudre qu'à ces hommes clairvoyans qui ont aperçu des bandes de Savoyards, de Piémontais, &c. traverſant une partie du royaume, & venant ſe ranger à l'envi ſous nos drapeaux, pour opérer une contre-révolution.

On publie hautement, on répète ſans ceſſe que des caiſſes de fuſils & de ſabres, des voitures chargées de plomb, &c. nous ſont enlevées en pluſieurs lieux, & qu'on nous a refuſé un train d'artillerie, dont nous avions donné la commiſſion expreſſe. On ſuppoſe néanmoins qu'il nous arrive de toutes parts des munitions de guerre ; que nous en avons aſſez pour fournir à une armée de quarante mille hommes ; qu'au ſurplus nous aurons bientôt des canons depuis le calibre de douze juſqu'à celui de ſoixante. Quelles reſſources inépuiſables ! Certes, tout cela tient du prodige. N'a-t-on pas bien raiſon de redouter des gens qui ont l'art de reproduire ſi facilement, & de créer malgré tant d'obſtacles ? Ils font plus ; ſans tréſor public, ajoute-t-on, ils payent argent comptant une quantité conſidérable de blé qu'ils ſe hâtent d'accaparer. Ces faits étonnans qu'on s'efforce d'accréditer, ſans y croire ſoi-même, ont excité le zèle du Comité militaire des détachemens Français en garniſon à Avignon ; & il s'eſt offert de procéder au déſarmement du Comté Venaiſſin, s'il plaiſoit à l'Aſſemblée Nationale de lui confier cette expédition *(a)*.

Brave milice ! un pareil langage ne vous convient pas, & de plus glorieuſes actions doivent vous illuſtrer. Vous avez arrêté l'effuſion du ſang de nos frères, & coupé le fatal lacet qui étoit deſtiné à tant d'innocentes victimes ; vous vous êtes

---

(*a*) Extrait des regiſtres de ce Comité, du 2 ſeptembre 1790. *Voyez les pieces juſtificatives*, N°. I.

dévoués généreusement au salut d'une ville qui seroit aujourd'hui ensevelie sous ses décombres, sans une perpétuelle surveillance de votre part. L'expression de ces sentimens hostiles n'est donc pas dans votre cœur, & vous désavouerez bientôt ceux qui, séduits par nos ennemis, ont osé parler en votre nom *(b)*.

FRANÇAIS! si, à votre exemple, nous avons armé nos Gardes citoyennes, c'est pour réprimer la licence, maintenir l'ordre; c'est pour assurer notre liberté, & en nourrir le goût par cette fierté de courage que l'esclave ne sauroit avoir. Les intérêts de la France sont les nôtres; nous ne combattrons jamais que pour elle; & n'avons-nous pas cherché toujours la gloire dans ses camps & sur ses flottes? Serions-nous aujourd'hui assez lâches pour conjurer contre elle, & assez insensés pour trahir sa cause, dont notre propre sort dépend? Peuple magnanime! ne laissez plus reposer sur votre sein la tête vénimeuse de la calomnie; repoussez-la au fond de l'abyme, pour y être témoin de l'éternelle punition de ses infames complices, qu'elle ne peut dérober aux rayons vengeurs de la vérité.

Ces bruits absurdes de préparatifs militaires, d'approvisionnemens de toute espèce & de contre-révolution, qu'on semoit avec tant de malice, auroient sans doute fini par devenir un jeu trompeur, ou la chance auroit entièrement tourné au désavantage de nos ennemis. Ils le sentirent bien, & préparèrent une nouvelle machination. Leurs émissaires partent aussitôt pour prêcher contre nous une espèce de croisade. Ils se présentent aux différens clubs des amis de la Constitution; nous y peignent sous les plus noires couleurs, & tâchent de nous dévouer à l'indignation publique. On annonçoit en même temps que des gens armés devoient sortir de Marseille pour

---

(*b*) *Voyez les pièces justificatives*, N°. II.

ſeconder leurs vues, & porter la déſolation dans notre Province. On comptoit par-là inſpirer une terreur panique à ſes habitans, ou les forcer à un raſſemblement général de troupes; ce qui auroit été repréſenté comme l'effet naturel de leurs préparatifs. Dans le premier cas, ils n'auroient pu repouſſer l'attaque qu'on méditoit, & l'invaſion de leur pays étoit aſſurée. Tout étoit parfaitement combiné; mais de ſi pernicieux deſſeins n'eurent pas le ſuccès que les apôtres de la diſcorde s'en promettoient. A peine ſont-ils rentrés dans leurs propres murs, qu'une troupe de brigands les franchit & ſe porte ſur Cavaillon. Elle ſurprend dans le territoire de cette ville une garde avancée, & ſaiſit deux perſonnes dont l'une étoit chargée de paquets pour la Cour de Rome. Voulant entraîner tous les habitans de la campagne, cette troupe en ſéduit quelques-uns & en force d'autres à la ſuivre. Aucune violence n'eſt épargnée; on n'oublie rien pour contraindre une Municipalité au parjure, & la rendre coupable de rébellion. Le ſanctuaire des temples n'eſt pas même reſpecté. On en chaſſe ceux qui s'étoient refugiés au pied des Autels *(c)*. Un prétendu conſeil de guerre y eſt aſſemblé. Le projet de prendre Cavaillon & d'y arborer les armes de France *(d)* eſt définitivement arrêté. Le pillage, le viol, le maſſacre ſont l'affreuſe récompenſe dont ſe flattent des ſoldats féroces & animés par la rage de leurs chefs *(e)*. La ville étoit ouverte

(*c*) *Voyez les pièces juſtificatives*, N°. II.

(*d*) Ces armes avoient été tranſportées d'Avignon ſur une charrette eſcortée par ces brigands, qui ne ſortirent de cette ville qu'avec la permiſſion de la Municipalité. *Extrait du procès verbal interrogatoire* de Guillaume-Jean Sallette (un des principaux, qui avoit été fait priſonnier) du 18 octobre 1790.

(*e*) *Extrait du procès verbal interrogatoire* de Louis Matthon, un de ces ſoldats, du 19 octobre 1790. D'autres dépoſitions confirment encore ſon récit, qu'on ne peut rapporter ſans manquer à la décence & ſans offenſer l'humanité.

& dépourvue de défenseurs. La bravoure de quelques citoyens & les sages dispositions du commandant *(f)*, parvinrent néanmoins à la sauver ; & après une heure d'attaque inutile, les assaillans se retirèrent honteusement *(g)* au quartier du Cheval-Blanc, où ils furent joints par un renfort de deux cents hommes, partis encore d'Avignon.

L'Assemblée Représentative n'étoit pas encore informée de cet événement. Quoiqu'elle eût eu des avis sur le projet de ses ennemis, elle avoit refusé d'y croire. Elle ne se détermina même à faire marcher des troupes, que trente-six heures après que la Municipalité de Cavaillon lui eût demandé des secours d'une manière très-pressante. Répugnant à tout moyen de force, elle en vint jusqu'à se plaindre aux administrateurs d'Avignon, d'une agression si inopinée. Ceux-ci n'osèrent l'avouer, & annoncèrent qu'ils envoyoient sur les lieux des Commissaires conciliateurs *(h)*. Quel droit en avoient-ils, & qui les en avoit sollicités? étoit-ce pour appuyer leur prétendue médiation, qu'ils firent sortir de la ville leur troupe soldée *(i)*, & deux pièces de canon? étoit-ce encore pour montrer leur impartialité, qu'ils gardoient, au mépris formel de toute justice, les prisonniers faits sur notre propre territoire par des brigands qu'ils désavouoient? Quelle révoltante contradiction *(k)*! C'est un genre de preuves que les

(*f*) M. Bonnard, colonel de la Garde citoyenne. L'Assemblée lui a voté des remercimens, ainsi qu'à M. de Rostang, capitaine du corps royal d'artillerie, en semestre à Cavaillon.

(*g*) *Voyez les pièces justificatives*, N°. III.

(*h*) *Lettre du 16 octobre 1790.*

(*i*) Elle s'avança jusqu'au passage de Bompas, sur le territoire du Comté Venaissin.

(*k*) Sur la protestation que les administrateurs d'Avignon faisoient qu'ils n'avoient aucune part à cette incursion, MM. les Maires Français leur répondirent que » la troupe étoit sortie de leurs murs, qu'elle s'étoit » jointe avec celle de la commune du Cheval-Blanc, la chose étant bien

plus profonds machiavelistes fournissent souvent contre eux-mêmes ; & la vérité trouve fréquemment dans les noirs desseins de ses plus implacables ennemis, le moyen assuré d'en triompher.

Les Gardes citoyennes du Comté Venaissin, composées de paisibles agriculteurs, livrés dans ce moment aux plus essentielles occupations, celles des semailles, venoient de les suspendre pour voler au secours de leurs frères. L'arrivée de ces soldats patriotes força les brigands à la retraite. Après s'être refugiés sur les hauteurs & dans les bois, ils passèrent la durance & allèrent chercher un asyle en France. Cette horde d'environ six cents hommes s'y voyant mal accueillie par les différentes Municipalités (*l*), erra quelque temps sur les bords de la rivière, ensuite la repassa & retourna furtivement à ses foyers.

Quelques habitans de la campagne circonvoisine de Cavaillon, entraînés par la séduction, ou déterminés par la crainte, se trouvoient dans la horde fugitive. Les ennemis constans de la paix en profitèrent soudain, & leurs espérances renaquirent de leur projet même renversé. Ils engagèrent ces malheureux, au nombre de cent quinze, à se rendre à Aix ; leur fournirent de l'argent, & les accompagnèrent pour en faire les instrumens de leur propre vengeance auprès du Directoire du département & du club des amis de la Constitution ; comptant sur l'émotion que la

---

» prouvée ; & que si cela n'étoit pas, ils auroient accédé à la de-» mande à eux faite par le Sr. Gaussen fils, & un des deux cavaliers de » maréchaussée, détenus prisonniers. « Tel est le rapport de MM. Laramée maire & Legrand officier municipal du Saint-Esprit, à leur municipalité. *Extrait de son procès-verbal*, du 21 octobre 1790.

(*l*) Celle d'Orgon ordonna à ces brigands de déposer leurs armes à la maison commune ; ce qu'ayant refusé, elle ne voulut pas les recevoir, & fit observer leur marche par sa Garde Nationale.

présence de pareilles gens devoit produire sur l'ame des spectateurs surpris de cette scène affligeante. Elle n'eut cependant pas tout l'effet qu'on en attendoit : des Députés de l'Assemblée Représentative arrivèrent, & le voile qui couvroit la vérité fut soulevé. Pour l'arracher entièrement, le Directoire des Bouches du Rhône envoya deux de ses Membres dans le Comté Venaissin, où se rendirent aussi ceux du Département du Gard, & des Députés de celui de la Drôme qui les avoient devancés.

Tous ces Commissaires réunis avec quelques Maires des Municipalités Françaises, se hâtèrent de rassurer le peuple Venaissin, en reconnurent l'innocence, & s'édifièrent sur la conduite & les principes de ses Représentans (*m*). La franchise de ceux-ci, en sollicitant eux-mêmes l'arrivée de ces Commissaires, ne laissoit plus aucun soupçon ; & la calomnie servit en cela la vérité par ses propres efforts. Afin de rendre plus éclatant le triomphe de cette dernière, l'Assemblée Représentative fit, sous les yeux des Députés des trois Départemens, une nouvelle déclaration de ses sentimens, dans laquelle elle dénonça à l'Europe entière les complots de ses implacables ennemis, & manifesta la courageuse résistance qu'elle ne cessera jamais d'y opposer. Cette déclaration (*n*) avoit été précédée d'un serment prononcé à Cavaillon par les Gardes citoyennes du Comté Venaissin, où elles juroient *en présence de l'Etre suprême, protecteur de la vraie liberté, de vivre & de mourir fidelles alliés des Français, leurs bons voisins & amis* (*o*).

Les défiances injustes étant bannies, les vaines allarmes dissipées & nos vraies intentions reconnues, les Commissaires Français, dignes ministres de paix, voulurent encore ré-

---

(*m*) *Voyez les pièces justificatives*, N°. V.

(*n*) Du 23 octobre 1790, elle a été imprimée & envoyée aux Municipalités circonvoisines de France.

(*o*) *Extrait du procès verbal de ce serment, du 19 octobre 1790.*

Français,

tablir la concorde que des ennemis communs avoient troublée entre nous & les Avignonais. Pourquoi voudrions-nous nous rendre mutuellement malheureux ? ne ſommes-nous pas toujours frères ? les Repréſentans du Comté Venaiſſin ne ſauroient étouffer les ſentimens qu'une telle qualité doit inſpirer. Auſſi ſe ſont-ils empreſſés à ſeconder les vues pacifiques de leurs ſages médiateurs, & ont-ils conſenti à tous les ſacrifices qui pourroient ne pas compromettre le repos du peuple confié à leurs ſoins, ni l'expoſer à devenir tôt ou tard la victime des mal-intentionnés.

On n'avoit pas craint de nous faire propoſer le déſarmement général des habitans du Comté Venaiſſin, ſous le faux prétexte du beſoin qu'ils avoient d'exprimer un vœu libre. La condition étoit trop honteuſe & le piége trop groſſier, pour que cet article ne fut pas rejeté avec autant de mépris que d'indignation. Il acheva de nous convaincre qu'un changement de domination, amené d'abord par des criſes partielles, enſuite opéré par une ſubverſion totale, étoit l'unique but des provocations réitérées de nos ennemis, & l'objet eſſentiel de leurs deſſeins inſidieux. Mais puiſſions-nous déſormais les oublier ! puiſſe le traité que nous venons de ſigner être bientôt ratifié *(p)* & religieuſement obſervé ! Jouiſſons en paix les uns & les autres des douceurs de la liberté ; écartons avec ſoin les maux de la licence & les conſeils du méchant. Allons juſqu'à la racine des haines & des vengeances, & n'en laiſſons ſubſiſter aucun veſtige dans nos cœurs ; enfin qu'une confiance mutuelle reſſerre étroitement les liens de fraternité que la nature, la raiſon, l'expérience, un intérêt commun, notre localité reſpective & une longue habitude doivent rendre indiſſolubles.

Arbitres de nos deſtinées, généreux Français, nos actions

(*p*) *Voyez les pièces juſtificatives*, N°. VI.

& nos ſentimens vous ſont à préſent manifeſtés. Nous avons conſulté la vérité dans notre propre conſcience, & vous venez d'entendre ſes réponſes. Puiſqu'elle a percé tous les nuages & qu'elle n'eſt plus captive, oſons encore répéter ce que nous faiſoit dire un de vos Repréſentans : « Nous recevons votre » exemple, & après avoir ramené notre gouvernement aux » principes que vous avez révélés, nous vivrons, non pas » vos ſujets, mais vos amis, devenus dignes de vous par la » liberté qui nous ſera commune.... *(q)* » Conformément à votre noble & grande profeſſion de foi politique, par laquelle vous avez renoncé à la funeſte ambition des conquêtes, cet illuſtre Repréſentant annonçoit que » le Comtat placé dans » le ſein de la France, environné de vos domaines, & » libre ſous le régime qu'il aura choiſi, ſera comme cette » maiſon du pauvre, placé dans le domaine d'un grand Roi, » & reſpecté par lui, un monument glorieux de la juſtice & » de la modération des Français..... (*r*) « Pour le rendre durable, ptotégez notre liberté naiſſante ; éloignez de ſon berceau les ſerpens de la calomnie & tous les périls qui le menacent. Rendez-nous heureux par des ſentimens d'amitié & de bienveillance ; ſeuls ils doivent animer une grande nation à l'égard de ſes voiſins, même les plus foibles. Elle acquiert par-là une force nouvelle, celle du reſpect, de l'amour & de l'admiration ; force ſans laquelle toujours elle auroit à craindre de ſa propre puiſſance.

MOULIN, Préſident. VIDAL chne., BERTRAND, TAULIGNAN le jeune, BAYLE, Secrétaires.

Carpentras, 8 novembre 1790.

(*q*) » Ils ont fait, ajoute tout de ſuite l'orateur, une de ces révolutions » que la vérité avoue, que la raiſon conſacre, & dont un honnête homme » s'honorera, même ſur l'échafaud, ſi la vengeance du deſpotiſme pouvoit » un jour l'y conduire. «

(*r*) Opinion de M. Staniſlas de Clermont-Tonnerre, dans l'affaire d'Avignon, le 27 août 1790.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

La délibération du Comité militaire des détachemens Français à Avignon, avoit été non-seulement inspirée, mais encore sollicitée par les chefs de cette ville, qui ne craignirent pas de nommer l'un d'eux pour en être le porteur auprès du Directoire du Département des Bouches du Rhône. Nous croyons devoir rapporter ici l'arrêté qui fut le fruit hâtif de cette mission hostile. On y verra jusqu'à quel point la calomnie étoit parvenue à accréditer ces atroces & ridicules impostures. Les membres de ce Directoire n'ont pu être que vivement indignés de la surprise si criminelle, faite à leur religion. Leurs Députés n'ont pas tardé à rendre un hommage éclatant à la vérité, dans le procès verbal que nous faisons réimprimer au N°. V de ces pièces justificatives.

ARRETÉ du Directoire du département des Bouches du Rhône, du 7 octobre 1790.

VU la lettre de créance donnée par les Maire & Officiers municipaux de la ville d'Avignon du 28 septembre dernier, remise par M. Duprat officier municipal de la ville d'Avignon, député par elle auprès du directoire du département; l'extrait authentique de la délibération prise par le conseil municipal d'Avignon le même jour, portant cette députation & exprimant son objet; l'extrait de la délibération du comité militaire des détachemens Français du Saint-Esprit, Bagnols, Orange & Château-renard, en garnison à Avignon du même jour 28 septembre, portant députation de M. Chazal son président auprès du département; la lettre de créance dud. Sr. Chazal; l'extrait de l'adresse faite par le comité militaire d'Orange à l'Assemblée Nationale; l'extrait du registre du comité militaire des détachemens étrangers en garnison à Avignon, du 23 septembre dernier; l'extrait du registre du comité militaire des détachemens Français du Saint-Esprit, Bagnols, Orange & Château-renard en garnison à Avignon dud. jour 23 septembre dernier; la lettre adressée au directoire du département des Bouches du Rhône par le directoire du département du Var en date du trois de ce mois, & le mémoire présenté par les Srs. députés qui ont été ouïs dans le directoire, la matière mise en délibération, le procureur général syndic ouï, il a été arrêté à la pluralité des voix, 1°. d'écrire à l'Assemblée

Nationale & au Roi, pour leur faire part des justes sujets d'alarme que causent aux citoyens du département les emmagasinemens de blé, rassemblemens d'hommes, enrôlemens forcés, amas d'armes & munitions de guerre, fonderie de canons, envois d'uniformes & autres préparatifs hostiles qui se font à Carpentras & dans les environs, & d'exposer au gouvernement combien il est nécessaire qu'il obtînt par les moyens qui sont en son pouvoir la cessation de ces préparatifs, qui sont trop considérables pour n'avoir pour objet que la ville d'Avignon, & qui, dans tous les cas, peuvent troubler en France la tranquillité publique;

2°. D'émettre le vœu du département, déjà manifesté par l'Assemblée électorale, pour la réunion du Comtat à l'Empire Français, par tout autre moyen que celui de conquête, & de prier l'Assemblée Nationale & le Roi de considérer que des étrangers armés à Carpentras & dans ses environs, compriment les volontés de manière à rendre problématique, dans cette partie du Comté Venaissin, le véritable vœu des habitans;

3°. D'enjoindre aux Municipalités & Gardes Nationales des frontières, d'empêcher toute sortie d'armes & de munitions de guerre destinées pour le Comtat, & d'arrêter toute exportation de grains ou farines à l'étranger (*), en conformité des décrets du 28 août 1789, 18 septembre suivant & autres postérieurs, sauf la disposition de l'article 5 du même décret du 18 septembre portant exception en faveur de ceux qui, ayant fait venir du blé de l'étranger, en auront fait constater l'introduction, la quantité, la qualité & le dépôt par les municipalités, à la charge expresse de se conformer aux règles & formalités établies pour les entrepôts, & ainsi qu'il est porté par cet article du décret.

4°. Il a été arrêté de surveiller tous les mouvemens ultérieurs du Comté Venaissin, & d'entretenir une correspondance suivie avec le comité militaire des détachemens Français en garnison à Avignon;

5°. D'autoriser la formation d'un camp d'observation, en cas que les troupes rassemblées à Carpentras & aux environs se formassent en camp, & sur les réquisitions qui pourroient en être faites par les districts de notre département voisins du Comtat;

6°. Qu'en cas d'attaque de la ville d'Avignon, les Gardes Nationales du département seront autorisées à se porter au secours de leurs frères d'armes en garnison à Avignon, sur la réquisition qui en sera faite par eux aux districts.

7°. Enfin le Directoire a nommé pour Commissaire, chargé spécialement de la suite de cette affaire & de l'exécution de la présente délibération & de la correspondance, M. Achille Villardy, son Vice-Président, qu'elle autorise spécialement & particuliérement à surveiller, par tous les moyens que sa prudence lui suggérera, ce qui se passe dans le Comtat, & pour en rendre compte au Directoire.

Fait à Aix au Directoire du Département, le 7 octobre 1790.

Collationné. DESENE, Secrétaire.

(*) Le Comtat n'a jamais été réputé pays étranger; le traiter comme tel, ce seroit une violation manifeste des droits les plus sacrés.

N°. II.

La Municipalité du Pont-Saint-Esprit a donné la première l'exemple d'un pareil désaveu, & ses membres qui ont témoigné le plus grand zèle pour rétablir la paix dans le Comté Venaissin écrivirent le 12 octobre au Président de l'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE, la lettre suivante :

LETTRE de la Municipalité du Pont-Saint-Esprit.

Au St.-Esprit, le 12 octobre 1790.

MONSIEUR LE PRESIDENT,

La délibération du Comité Militaire Français, composé de différens membres des détachemens qui sont en garnison à Avignon, nous est connue : les projets qui y sont énoncés étant de toute fausseté, nous l'avons improuvée ; nous avons fait connoître à notre détachement notre façon de penser à cet égard dans la lettre que nous lui avons écrite. Nous lui avons remis sous les yeux son unique devoir, qui est de contribuer autant qu'il se pourra à maintenir la paix dans une ville qui a été agitée par des mouvemens populaires, qui ont eu pour plusieurs les suites les plus funestes, sans épouser aucun parti. Nous l'avons désapprouvé, d'avoir adhéré à une délibération, sans être préalablement assuré de la vérité de l'exposé du motionnaire.

Nous sommes intimement persuadés, MONSIEUR, des sentimens patriotiques de l'auguste Assemblée que vous présidez ; les précautions qu'elle a prises en armant une garde nationale & citoyenne pour soutenir ses travaux contre les ennemis du bien public, n'ont rien que de naturel : elle n'a fait en cela qu'imiter la France, qui a eu besoin de ce secours pour secouer le joug du despotisme sous lequel elle gémissoit depuis long-temps & pour renaître à la liberté.

Nous croyons que d'après notre lettre, notre détachement ne prendra aucune part à tout ce qui sera proposé par l'un ou l'autre parti. Il conservera une parfaite neutralité, ou n'agira que dans la vue d'entretenir la paix & l'union.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE PRESIDENT,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs

Les Maires & Officiers Municipaux.

LARAMÉE, Maire. BARRIERE, Off. Mpl. F. BELGARRIC, Off. Mpl. ANT. ALLARD, Off. Mpl. LEGRAND, Off. Mpl.

N°. III.

DÉLIBÉRATION de la Commune de S. Paul du Cheval-Blanc.

L'An mil ſept cent quatre-vingt dix, & le dix-ſept du mois d'octobre, ſur les huit heures du matin, le Conſeil extraordinaire de la Commune de cette Paroiſſe de Saint-Paul du Cheval-Blanc, s'eſt aſſemblé, &c......

Auquel Conſeil M. le Maire a dit : que le jour d'hier, ſur environ les minuit & demi, une perſonne de ceux qui s'étoient rendus le ſamedi en cedit lieu, que l'on appeloit Minville, accompagné d'un autre qui ſe diſoit d'Orange, & qui étoit venu avec cette cohorte, ſe rendirent chez lui accompagnés des officiers de l'état-major de la Garde citoyenne de ce lieu, que ledit Minville lui fit lecture d'une lettre qu'il avoit préparée, & la lui préſenta pour la ſigner ; laquelle portoit qu'il étoit avantageux pour les habitans du Cheval-Blanc de ſe donner au Roi de France ; qu'une fois Français, ils obtiendroient tout ce qu'ils voudroient ; qu'en ſignant cette lettre on auroit toute la troupe que l'on voudroit des Bouches du Rhône pour prendre la ville de Cavaillon ſans répandre du ſang ;

Que M. le Maire obſerva à cette propoſition que la Municipalité n'avoit pas le droit d'abandonner ſon Souverain, & de faire un don du Comtat au Roi de France ; que la Municipalité, ainſi que ſes habitans, fidelles à leur Souverain ne lui manqueroient point, parce que ſi le Roi de France vouloit réunir à ſon royaume la Municipalité du Cheval-Blanc, ainſi que le Comtat, il ſe concilieroit avant avec notre S. Père le Pape, ſans employer la force ni la contrainte.

MM. de l'état-major appuyèrent cette réponſe ; & comme le ſieur Minville s'aperçut qu'il ne pouvoit réuſſir à le faire condeſcendre dans ſes vues, il lui propoſa alors de faire convoquer tous les citoyens actifs du Cheval-Blanc, parce qu'en recueillant leurs ſuffrages, on verroit quels ſont ceux qui refuſent & ceux qui approuvent. Le Maire lui obſerva que les habitans étoient trop groſſiers & trop ignorans pour leur faire une pareille propoſition, & qu'il pouvoit renoncer à ſon projet ; mais comme nous avons été témoins le jour d'hier de la contrainte & de la force que l'on employoit contre nos habitans, pour les obliger à ſuivre une cohorte de gens de toute nation, & que l'on pourroit ſurprendre encore par la force dans la matinée quelque acte qui pût être contraire à la Province, & que nous devons compte de notre conduite à nos dignes Repréſentans ; requiert le préſent Conſeil de délibérer.

M. le Procureur de la Commune a dit : que les malheurs qui affligent la ville de Cavaillon dans ce moment, & qui réjailliſſent ſur la Province, doivent fixer l'attention du Conſeil qui doit peſer dans ſa ſageſſe & dans ſa prudence, tous les actes qu'elle eſt au cas de faire ; que nous tenons à un Souverain qui n'a ceſſé de nous combler de ſes bontés ; que ce ſeroit fouler aux pieds le reſpect, la ſoumiſſion, & le dévouement entier que nous lui devons ; que ce ſeroit ouvrir un chemin qui pourroit tendre à la

destruction de la Province ; que nous n'avons pas le droit de nous donner à un autre Souverain, & qu'aucune Municipalité n'a le droit de prendre une délibération pareille à celle proposée, ni encore moins celui d'en faire part à ses Citoyens actifs, que l'on pourroit induire en erreur ; que les Municipalités doivent au contraire déployer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour arrêter que la surprise ne puisse être faite à un peuple facile à s'égarer, ne connoissant surtout point l'importance d'un pareil abandon. En conséquence il requiert qu'il soit délibéré de rester fidelles à notre Souverain, de maintenir de tout notre pouvoir ses droits & ses priviléges, & de refuser même toute espèce de délibération qui pourroit nous être présentée par les citoyens actifs, tendante à nous faire abjurer le serment de fidélité que nous faisons en naissant, & de résister même à la force, au péril de notre vie même, si elle étoit employée ; & qu'au moyen de ce il s'est délibéré qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet de la lettre à signer, si elle étoit encore présentée, de témoigner à la Commune de Cavaillon le regret où nous avons été hier & où nous sommes, de ne pouvoir lui envoyer un secours qui nous a été enlevé par la force employée par la cohorte qui se trouve en ce moment dans le pays, & a signé DOMERGUE, procureur de la Commune, &c.

On a délibéré, d'après l'exposé de M. le Maire, & conformément au réquisitoire du Procureur de la Commune.

EXTRAIT *d'une lettre de M. le Maire de la Paroisse de Saint Paul du Cheval-Blanc.*

Ce fut samedi dernier que commencèrent les troubles qui nous agitent. Quelques hommes armés arrivés au Cheval-Blanc dans le moment où on s'y attendoit le moins, vinrent troubler la tranquillité où nous avions vécu jusqu'à ce jour. Leur démarche me parut n'annoncer rien de bon, mais je crus qu'il seroit facile de dissiper sept à huit hommes. Sur le bruit qui couroit que la ville de Cavaillon étoit dans une grande agitation, je députai un exprès à M. le Maire pour lui apprendre ceci, & savoir s'il avoit besoin de quelque secours. La réponse que j'en reçus fut que je devois promptement assembler la milice, & lui envoyer le plus grand nombre d'hommes qu'il seroit possible. C'est ce que je me crus en devoir d'exécuter : je fis sonner le tocsin. Mais comme les habitans étoient alors occupés aux travaux de la campagne, ce ne fut qu'avec lenteur & la plus grande peine que je pus en rassembler quelques-uns. Comme je me disposois à les envoyer à Cavaillon, arriva cette troupe de brigands, dite *Avignonaise*, au nombre de plus de deux cents, qui commencèrent par se saisir de mon monde & commettre les actes les plus insolens : dès lors toutes mes mesures furent rompues ; on fut dans les granges en arracher les paysans & les obliger de se joindre à eux. Il ne m'étoit plus possible d'informer la Municipalité, parce que tous les passages étoient fermés. Le soir arrivèrent encore trois cents de ces mêmes brigands qui étoient campés sur les rives du Coulon : pour lors le désordre fut général ; ils nous firent passer la nuit dans le Cheval-Blanc, & il fallut bien

prendre des moyens pour les loger. Les chefs de cette troupe, qu'on pourroit appeler avec plus de raison horde sauvage, me présentèrent des papiers qui, disoient-ils, tendoient à nous réunir à la France, & qui pour cela n'exigeoient plus que ma signature, celle des Officiers Municipaux & des Officiers de l'état-major; ils employèrent toutes les ruses possibles pour l'extorquer; mais malgré leurs instances & leurs menaces ils ne purent en venir à bout. Le lendemain matin les habitans se rendant à la messe de Paroisse étoient pris sans miséricorde, & ceux qui vouloient résister étoient traités indignement; plusieurs hommes, femmes, filles furent consignées pour avoir dit quelques mots. Ils entrèrent dans l'église pendant la messe, & portèrent l'audace jusqu'à arracher de la sainte Table des hommes qui y étoient pour faire leur dévotion. Mais finissons, ma plume se refuse à tracer de pareilles impiétés. *Signé*, Paul, Maire.

Je certifie cette copie conforme à l'original.

RAVOUX fils, not. & archiviste.

N°. IV.

EXTRAIT des registres de la Commune de Cavaillon.

L'An mil sept cent quatre-vingt-dix, & le lundi dix-huit octobre après midi, la Municipalité de cette ville de Cavaillon extraordinairement séante depuis le seize de ce mois au matin, voulant, d'après la réquisition du Substitut du Procureur de la Commune, constater d'une manière légale & authentique, les événemens aussi mémorables que révoltans qui ont eu lieu ici, a dressé le procès verbal qui s'ensuit en forme de narration pour plus de précision & d'exactitude.

Le jeudi quatorze de ce mois la Municipalité eût avis que quelques émigrans de Cavaillon refugiés à Avignon, parce qu'ils étoient accusés d'avoir fomenté des troubles dans leur patrie, que ces refugiés, disons-nous, devoient venir attaquer Cavaillon le même jour au soir, ou le lendemain 15 grand matin, avec deux cents hommes & deux pièces de canon, & de là, se porter sur le Thor. La Municipalité fit tout de suite part de cet avis à l'ASSEMBLÉE REPRESENTATIVE du Comtat, avec prière de faire passer à Cavaillon un secours de quelques détachemens de Garde citoyennes du Comtat. Celle de Cavaillon fit des dispositions pour sa défense; elle établit des sentinelles d'observation sur la route d'Avignon. L'incursion n'eut pas lieu ce jour-là, ni le lendemain, mais on fut toujours dans l'allarme & allerte.

Le samedi seize sur les sept heures matin la Municipalité fut instruite par divers rapports successifs, qu'une troupe de gens armés que les uns faisoient monter à deux cent, d'autres à quatre cent, étoient à sept ou huit cent pas de la ville, à un poste appelé la *Toulière*, où il y a une grange & fabrique de tuiles; que cette troupe de gens armés avoit saisi sur le chemin d'Avignon M. Gaussen fils & le nommé Montagard Cavalier de

maréchaussée,

maréchaussée, (deux des sentinelles en vedette,) & que le troisième, (M. Isoard, lieutenant - colonel de notre Garde citoyenne) avoit eu le bonheur de se sauver, & s'en étoit allé dans l'intérieur du Comtat; que cette même troupe avoit arrêté deux officiers municipaux, (MM. Joseph & Veran Clareton, restants au terroir quartier du Grès, le long de la route d'Avignon;) que cette même troupe, qui avoit avec elle les nommés Scipion Yves, ci-devant chirurgien au Cheval-Blanc; Henri Roche, & Jérôme Tourniaire de Cavaillon, trois des réfugiés à Avignon, forçoit les gens de la campagne, ainsi que ceux de Cavaillon qui étoient à leurs champs, & les faisoit marcher de gré ou de force;

Que cette troupe interceptoit totalement tout passage, ce qui obstruoit la communication avec l'Isle, Carpentras & le reste du Comtat de ce côté-là; qu'elle arrêtoit aussi les citoyens de Cavaillon qui étoient tombés entre ses mains avant que le bruit de l'invasion fut généralement connu.

La Municipalité s'empressa d'écrire à celle de l'Isle & à l'Assemblée Représentative pour demander du secours. Deux cavaliers de la brigade de cette ville furent chargés de porter les lettres, en prenant des chemins détournés: un citoyen généreux s'offrit lui-même pour aller demander du secours aux Municipalités Comtadines le long de la côte du Luberon, & il partit.

Sur les dix heures, un petit détachement de notre Garde citoyenne fut au poste de la *Toulière*, pour reconnoître ladite troupe; on vint rapporter à la Municipalité, que ladite troupe demandoit à parler avec un officier municipal. Tout de suite M. Michel, un des officiers municipaux, partit de la Maison Commune, & suivi d'un détachement de sureté s'y rendit pour conférer. De retour à la Municipalité, environ demi-heure après, il rapporta qu'un officier étranger, escorté de cinq personnes de Cavaillon, parmi lesquelles il reconnut le nommé Veran Robert, dit *Jean Bole*, tous armés de même que cet officier, s'étant présenté sur le pont à travers le chemin, cent pas avant la *Toulière*, lui Michel demanda à cet officier ou prétendu officier, ce qu'ils étoient venus faire? Réponse de celui-ci. Nous sommes venus pour poser les armes de France à Cavaillon. == Nous avons à Cavaillon les armes de notre Souverain, & lorsque le Roi nous voudra, il nous enverra des troupes. == Les troupes d'Orange sont ici. == Tant que vous n'aurez pas d'autres ordres, nous ne souffrirons pas qu'on mette à Cavaillon les armes de France. == Que voulez-vous que je vous dise? je n'en sais pas davantage.

La Municipalité révoltée de ce qu'elle venoit d'entendre, instruite toujours par divers rapports que cette horde parcouroit les champs de Cavaillon pour en faire soulever les habitans, & se renforcer par ce coupable moyen, manifesta son indignation, & forma le dessein de sceller de son sang la fidélité qu'elle a jurée à notre auguste Souverain. La même résolution fut manifestée de la manière la plus éclatante par les citoyens armés pour leur défense, & qui se voueront à la mort plutôt que de manquer à la fidélité envers notre Souverain: sa cause réunie à celle de la patrie releva le courage; l'énergie redoubla, & on fit les dispositions les plus sages pour une défense vigoureuse.

A deux heures après midi, on amena à la Municipalité un prisonnier que la Garde citoyenne venoit de faire au poste de la *Toulière*, où on l'avoit trouvé les armes à la main, de même que deux ou trois citoyens de Cavaillon, qui furent traduits en prison.

Sur les trois heures, arrivèrent dans la maison Commune, MM. Joseph Clareton & Veran Clareton officiers municipaux, qui venoient de s'échapper des mains des satellites; le récit qu'ils firent de leur saisie, de leur traduction par la campagne, des menaces faites & contre eux & contre Cavaillon, & des outrages qu'ils avoient essuyés, navrèrent la Municipalité, & confirmèrent les divers rapports déjà faits.

Sur les cinq heures, furent conduits à la Municipalité quatre hommes qui s'étoient présentés sous les remparts de Cavaillon; ils étoient armés de sabres, & trois seulement revêtus d'uniforme. Interrogés sur ce qu'ils demandoient, ils eurent l'audace de dire qu'ils venoient pour poser les armes de France, & que moyennant cela, il ne se commettroit aucune hostilité. Quels sont vos ordres, quelle est votre mission? Ils présentent alors une pièce dont la lecture fait connoître l'extravagance de ses auteurs, & annonce le délire du crime. Le vœu naturel de la Municipalité fut d'abord de faire arrêter ces quatre brigands: le droit des gens violé dans la personne des deux officiers municipaux (MM. Clareton) dans celle de M. Gaussen, du sieur Montagard cavalier, dans celle des citoyens forcés de marcher les armes à la main contre leurs frères & contre leur Souverain, tout autorisoit, exigeoit même cette retention. Cependant la Municipalité par égard pour l'uniforme national de France, & craignant que nos ennemis, qui rafinent dans l'art de la calomnie & des impostures, ne tirassent parti de cette circonstance, la Municipalité se contenta de faire apercevoir à ces brigands l'absurdité de leur conduite, les exhorta à se retirer, & à évacuer le terroir de Cavaillon, & leur déclara que les citoyens de Cavaillon verseroient jusques à la dernière goutte de leur sang, plutôt que de manquer à la fidélité envers notre Souverain. Ils promirent de se retirer, & furent tout de suite reconduits hors des murs de Cavaillon.

A cinq heures & quart, la Municipalité entendit un bruit de mousqueterie qui dura jusques vers les six heures; l'allarme fut alors au comble dans la ville, les cris des femmes, des enfans, suivis du plus profond silence, causèrent à la Municipalité la sensation la plus douloureuse; chaque coup qui frappoit à ses oreilles portoit à son cœur; il lui sembloit voir couler le sang des citoyens: enfin le bruit de mousqueterie cessa; & quelque temps après, les officiers supérieurs de notre valeureuse Milice citoyenne, vinrent rapporter que les brigands s'étoient retirés, & qu'aucun de nos citoyens n'avoit été tué; que plusieurs balles avoient seulement porté aux chapeaux ou dans les habits: à cet égard la Municipalité s'en rapporte au procès verbal du conseil militaire.

Dans la nuit du samedi seize au dimanche dix-sept, les citoyens ne quittèrent pas un instant les armes; la cause qu'ils défendoient étoit trop belle pour ne pas exciter cette ardeur que donne le véritable patriotisme. Il s'agissoit du salut de la patrie, de la conservation de la liberté, des droits

du Souverain le plus chéri ; quels plus beaux motifs peut-on avoir pour être invincibles ? mais quelle horreur, quelle indignation ne doit pas exciter dans l'ame des honnêtes gens, de nos voisins & bons amis les Français, la conduite insidieuse de nos ennemis ! Il manquoit peut-être encore ce trait, pour les montrer tels qu'ils sont aux yeux de l'Europe étonnée.

Dans la matinée du dix-sept, arrivèrent à notre secours des détachemens des Gardes citoyennes du Comtat, envoyés par l'Assemblée. Des rapports successifs, faits par des Français même, saisis & maltraités par les brigands, ont confirmé toujours plus le danger affreux qu'a couru notre ville, & les desseins abominables de cette horde.

Le même jour sur les quatre heures après midi on annonça une députation de la Municipalité d'Avignon accompagnée de M. le Maire de Châteaurenard. Ils furent introduits, ainsi que le détachement qui les accompagnoit, à la Maison Commune, & reçus avec tous les égards : MM. Richard & Duprat exhibèrent à la Municipalité copie de la lettre écrite à celle d'Avignon par l'Assemblée Représentative, qui les prioit d'envoyer une députation à Cavaillon pour faire retirer la troupe qui y avoit fait une incursion, & qu'on disoit être partie d'Avignon. Ils exhibèrent encore l'extrait d'un arrêté de leur Municipalité, laquelle en se fondant sur la lettre de l'Assemblée Représentative, par une équivoque qu'on ne relève qu'avec retenue, & que tout lecteur sentira, députe MM. Richard & Duprat pour se porter à Cavaillon en qualité de commissaires conciliateurs, pour terminer les divisions qui existoient parmi les citoyens de cette ville.

Le substitut du procureur de la Commune fit sentir à ces Messieurs combien leur Municipalité s'étoit écartée du but de la demande de l'Assemblée Représentative ; il leur observa avec énergie qu'il n'existoit dans Cavaillon d'autres divisions, d'autres troubles, que ceux occasionnés par l'incursion des brigands partis d'Avignon ; qu'on ne devoit pas regarder comme des divisions, les écarts de quelques citoyens de la campagne, séduits & égarés par des méchans & de vils agens de la calomnie ; qu'il y avoit à Cavaillon une Municipalité légalement constituée, accessible à toutes les réclamations des moindres des citoyens, attentive à redresser les griefs, à faire régner l'empire de la loi qui est celui de la véritable liberté. Ces MM. prétendirent qu'ils avoient eu des plaintes même sur leur chemin, & tâchoient d'en induire la division ; enfin M. Duprat avança un principe qu'on ne releva pas alors par ménagement. Il soutint „ que des citoyens „ proscrits ont le droit de rentrer dans leur patrie par toute sorte de „ voie, & que ce sentiment étoit gravé dans son cœur " ..... comme si des citoyens qui sont sous le glaive des loix, avoient le droit d'employer d'autres moyens que ceux autorisés par la loi !

MM. les députés de l'Assemblée Représentative, présens à cette conférence, parlèrent ensuite avec MM. les Municipaux d'Avignon dans des vues de paix.

M. le Maire de Châteaurenard manifesta que son voyage en cette ville avoit pour objet de connoître le motif du rassemblement de troupes qui se faisoit à Cavaillon ; il fut édifié à cet égard, & tant lui que MM.

les municipaux d'Avignon partirent avec leur détachement à l'entrée de la nuit.

Dans la même journée du dimanche & encore aujourd'hui se sont présentés quantité de citoyens de la campagne qui s'étoient dispersés le samedi, lors de l'incursion; beaucoup d'autres sont venus dire qu'ils avoient eu le bonheur de déserter la horde des brigands qui les avoit fait marcher de force, & avoit eu l'inhumanité, la barbarie de les mener contre Cavaillon, lorsqu'elle étoit venue faire feu.

Aujourd'hui vers midi, on a appris que la horde des brigands avoit passé la durance, & s'étoit portée à divers endroits, d'où elle fut coucher hier à Cabanes au nombre de six cent, avec le dessein de se porter sur les terres du Comtat. La Municipalité a écrit tout de suite à ce sujet à M. le Maire de Cabanes, & peu après une lettre circulaire à MM. les Maires des diverses Municipalités de Provence, au nombre de vingt-trois, pour les prier instamment de vouloir se rendre ici, afin de voir par eux-mêmes ce qui s'y passe, & connoître ce qui s'y est passé. Dans le moment on a annoncé l'arrivée de M. le Maire & d'un officier municipal du Saint-Esprit. La Municipalité leur a fait visite, leur présence a causé des transports de joie, & donné les plus grandes espérances pour le retour de la tranquillité si criminellement troublée par nos ennemis.

C'est dans la plus scrupuleuse véracité que la Municipalité a fait & arrêté le présent procès verbal, qu'elle atteste sur son honneur, sa conscience & son devoir; elle arrête, de plus, que copie en sera incessamment envoyée à l'Assemblée Représentative avec priere d'en ordonner l'impression & la distribution.

Arrêté de plus, que le nommé Sallette, saisi les armes à la main & détenu, sera conduit devant la municipalité pour y être procédé dans la séance de ce soir au procès verbal interrogatoire, qui sera ensuite rendu public par la voie de l'impression; sauf de procéder à celui des citoyens de Cavaillon qui ont été pris aussi les armes à la main, dès que les circonstances le permettront; & qu'en attendant, on aura pour tous les prisonniers, principalement pour Sallette, tous les égards que leur position permettra, afin d'adoucir la rigueur de leur détention. D'enregistrer à la suite de cette séance la pièce remise à la Municipalité par les quatre *quidams* qui s'y présentèrent le seize, & dont voici la teneur de mot à mot avec l'ortoghraphe telle quelle. —— L'an mil sept cent quatre-vingt-dix & le seize d'octobre à trois heures de relevée, le comité militaire Français tenu dans l'église paroisse du Cheval-Blanc, ont délibéré ce qu'il suit ci-dessous : Le comité a nommé pour la députation pour la ville de Cavaillon, MM. d'Orange, Blahy & Tiers, & Louis Matton de Languedoc, Chaberge de Châteaurenard. Le comité ont nommé les ci-dessus. En foi, de quoi ont signé & ils persisteront d'après le rapport fait pour arborer les armes de France. Matton, président. Imbert, député. Blahy, député d'Orange. Durand, député. F. Bezet, député. F. Philippon, député. François Benoit, député, secrétaire de François-Louis Matton, chirurgien, habitant de Poujillac en Languedoc; & MM. les Maire & Officiers municipaux, & substitut du procureur de la Commune, ont signé, Tiran, Maire. Clareton, off. mpl. Michel cadet off.

mpl. Peytier, off. mpl. Mathieu Jullian, off. mpl. V. Clareton, off. mpl. Veran Bounard, off. mpl. Isoard, off. mpl. Thomas, substitut du procureur de la Commune, ainsi signés à l'original, auquel je secrétaire greffier de ladite Commune me rapporte. En foi à Cavaillon, ce vingt octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

GUYON, secr. greff.

N. B. Nous pourrions multiplier beaucoup le nombre de pièces relatives à l'incursion sur le territoire de Cavaillon : une infinité de procès verbaux sont entre nos mains ; ils confirment tous ce que nous avons rapporté dans le texte du Manifeste ; ils y ajoutent même plusieurs détails qui augmenteroient encore les torts & la honte de nos ennemis. Mais cette surabondance de preuves fatigueroit trop nos lecteurs, & nous avons cru devoir leur en épargner l'ennui. Nous gardons néanmoins ces pièces pour nous servir de nouvelles armes contre la calomnie, dans le cas qu'elle osât ne pas s'avouer totalement vaincue.

N°. V.

Extrait du Discours de MM. les Commissaires des trois Départemens de la Drôme, des Bouches du Rhône & du Gard, à l'Assemblée Représentative du Comté Venaissin ; M. Trellis portant la parole dans la séance du soir 28 octobre 1790.

Messieurs,

C'est avec une satisfaction bien douce que nous nous retrouvons encore au milieu de vous.

Les Commissaires Français que vous avez appelés pour vérifier les faits de contre-révolution qu'on a voulu vous imputer, se sont convaincus, après les avoir soigneusement examinés, de la fausseté de ces inculpations. Invités à l'honneur de vos séances, ils n'ont vu parmi vous que des admirateurs de la Constitution Française ; ils se feront un devoir de mêler aux témoignages de la pureté de vos principes, celui de l'estime que vous leur avez inspirée. Ils vous invitent à publier l'expression de leurs sentimens.

Les dissensions qui agitent ces contrées nous ont vivement affligés. Que ne nous est-il permis d'en tarir la source ! Nous ne pouvons à cet égard qu'exprimer un vœu de paix ; c'est à votre sagesse à trouver les moyens de la réaliser & de la rendre solide. Ne doutons point que l'Assemblée Nationale, qui sera bientôt par nous informée de votre marche vers la liberté, ne maintienne dans le territoire Français les dispositions que vous adopterez, pour assurer au sein de cet Etat la tranquillité publique, &c.....

EXTRAIT d'une lettre du Directoire du département de la Drôme.

MONSIEUR, *Roman, le 5. novembre 1790.*

Le Directoire du Département de la Drôme me charge de vous faire passer le Procès verbal qui a été dressé par ses Commissaires & ceux des Départemens du Gard & des Bouches du Rhône, sur les prétendus projets de contre-révolution qu'on a imputés au Comtat. Je m'acquitte d'autant plus volontiers de cette commission, qu'elle me fournit l'occasion de vous informer, MONSIEUR, que l'Assemblée générale du Département, à laquelle j'ai rendu compte de ma mission, rend la plus pleine justice à votre Assemblée Représentative sur la pureté de ses principes, son amour pour la liberté & son attachement à la Constitution Française.

Je suis avec respect, MONSIEUR, Votre très-humble & très-obéissant serviteur, AYMÉ, *ainsi signé à l'original.*

Je certifie la présente copie conforme à l'original.

RAVOUX fils not. & archiviste.

PROCÉS VERBAL de MM. les Commissaires de France, sur les prétendus projets de contre-révolution du Comtat.

NOUS COMMISSAIRES députés par les Directoires des Départemens du Gard, des bouches du Rhône, & de la Drôme, sur l'invitation faite par l'Assemblée représentative du Comté Venaissin, séante à Carpentras, suivant sa délibération du 17 de ce mois, à l'effet de vérifier sur les lieux & sur les registres les faits de contre-révolution qui lui sont imputés, nous étant réunis le 26 en ladite ville de Carpentras, où nous avons trouvé plusieurs Maires, Officiers municipaux & Commandans des Gardes nationales des Communes du département des bouches du Rhône, qui s'y sont rendus sur les invitations qu'ils en ont reçues, après s'être portés aux villes de Cavaillon & d'Avignon, & avoir pris différens renseignemens qu'ils nous ont verbalement communiqués, avons vérifié & reconnu :

1°. Que dans la route que nous avons parcourue dans le Comtat, pour nous rendre de nos Directoires respectifs en la ville de Carpentras, il n'y avoit, non plus qu'en cette Ville, aucun mouvement inquiétant, nulle apparence de rassemblement d'hommes armés, d'approvisionnemens de guerre & de bouche, qui pussent annoncer des projets hostiles, & qu'on y jouissoit de la paix & de la tranquillité compatibles avec l'inquiétude des derniers événemeus qui s'y sont passés.

2°. Certifions & attestons qu'admis à différentes séances de l'Assemblée représentative, les Membres qui la composent nous ont paru animés de l'esprit qui a opéré la révolution Française, appliqués à adopter les Décrets de l'Assemblée nationale, & déterminés à faire les derniers sacrifices pour assurer leur liberté, secouer le joug du despotisme, & vivre en bonne intelligence avec la Nation Française.

3°. Que la Commiſſion nommée par l'Aſſemblée repréſentative, pour conférer avec nous & nous donner les renſeignemens que nous lui demandions, nous a exhibé différentes délibérations de cette Aſſemblée, confirmatives de cette opinion.

4°. Qu'ayant obſervé aux Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée repréſentative, qu'une lettre écrite le 2 juin 1790, par la Municipalité de Toulon à celle d'Avignon, portoit que ſon Comité de recherches avoit fait arrêter des pavillons de ſignaux deſtinés à un château du Comtat; qu'il avoit découvert qu'un particulier de Carpentras avoit fait demande de douze pièces de canons de fonte, du calibre de huit livres de balles; qu'une ſeconde lettre écrite le même jour 2 juin, par la Municipalité de Carpentras à celle de Toulon, contenoit l'envoi d'une délibération par elle priſe le 10 mai précédent, pour acheter les ſuſdits canons, & portoit que le Sr. Thivellier, de Carpentras, qui étoit le particulier déſigné par la première lettre, n'avoit écrit qu'enſuite de la ſuſdite délibération & pour obliger la Municipalité de Carpentras; leſdits Commiſſaires nous ont répondu que les ſuſdits pavillons & ſignaux avoient été achetés par M. de Quiqueran, du lieu de Perne, ancien Officier de marine, pour ſa maiſon de campagne, ſuivant l'uſage pratiqué en Provence; que le Comité militaire de Carpentras, effrayé ſur des projets d'hoſtilité qu'on lui avoit annoncés, pria la Municipalité de cette Ville de prendre la délibération du 20 mai, époque à laquelle l'Aſſemblée repréſentative n'étoit point encore formée; que, peu après la formation, le même Comité militaire lui avoit fait une députation pour lui demander la permiſſion d'acheter des canons & quatre cent fuſils; que l'Aſſemblée croyant l'achat des canons inutile, ne ſtatua rien ſur ce chef de demande, qu'ainſi elle n'a point autoriſé cet achat, qui, dans le fait, n'a jamais eu lieu; qu'il n'y a point de canons dans Carpentras ni dans le Comté Venaiſſin, tous ceux qu'il y avoit anciennement ayant été tranſportés à Avignon où ils ſont encore.

5°. Qu'ayant également obſervé auxdits Commiſſaires qu'une lettre écrite par le Comité militaire d'Orange à la Municipalité d'Avignon, le 29 ſeptembre, contenoit avis que la Garde nationale d'Orange avoit arrêté pluſieurs caiſſes de fuſils deſtinés pour le Comté Venaiſſin, leſdites caiſſes portant N°. 1.; que deux lettres écrites par la Municipalité de Loriol les 30 ſeptembre & 1 octobre, annonçoient qu'on y avoit arrêté ſoixante fuſils, achetés pour Mornas, & deux caiſſes de fuſils & de ſabres deſtinés pour Bollene; qu'enfin le nommé Claude Gambres, voiturier, avoit fait une déclaration appuyée par celle des nommés Ther & Paſchal, ſuivant leſquelles la Garde nationale de Valence avoit arrêté deux caiſſes d'armes adreſſées au Sr. Nouzaret, négociant à Montelimart, pour delà paſſer à Valreas: leſdits Commiſſaires nous ont répondu que l'Aſſemblée repréſentative avoit, par un décret, autoriſé toutes les Municipalités du Comtat à acheter les armes dont elles pouvoient avoir beſoin, pour mette leur Garde nationale en état de défenſe, en demandant la permiſſion de faire cette acquiſition, laquelle permiſſion étoit ordinairement réduite du tiers au quart des armes néceſſaires à la totalité des Gardes nationales de chaque Municipalité; qu'il étoit poſſible qu'enſuite de ces autoriſations & permiſ-

sions, différentes Municipalités du Comtat eussent fait venir les armes qui avoient été arrêtées à Valence, Loriol & Orange ; mais qu'à coup sûr leur nombre étoit inférieur à celui des Gardes nationales du Comtat qui en avoient besoin.

6°. Qu'ayant aussi observé auxdits Commissaires que les bruits publics annonçoient qu'il y avoit une fonderie de canons à Carpentras, des constructions de moulins & de fours, & des approvisionnemens de vivres ; ils nous ont répondu qu'au mois d'août 1789, la Municipalité de Carpentras fit fondre six cloches, qu'elle en a fait fondre une au mois d'août de cette année, que le fondeur en a en même-temps fondu une pour la ville de Mourmoiron & une pour la communauté de Flassan ; que c'est ce qui a probablement donné lieu au bruit répandu sur la fonderie des canons ; que quant à la construction des moulins & des fours, l'Assemblée représentative ayant, à l'exemple de l'Assemblée nationale, aboli le régime féodal & les banalités, plusieurs particuliers avoient fait faire des fours & des moulins ; & qu'en ce qui concerne l'approvisionnement de vivres, le Comtat ne recueillant pas le blé nécessaire à sa consommation pour la moitié de l'année, il en avoit demandé au Pape, qui en avoit fait passer environ 1500 salmées, qui arrivèrent à Marseille au moment de la récolte ; qu'à cette époque les besoins se faisant moins sentir, & les craintes étant moins vives, la Municipalité de Carpentras s'étoit bornée à en prendre environ 600 salmées, & que le reste avoit été vendu ou devoit se vendre à Marseille pour le compte du Pape.

7°. Ces réponses, les renseignemens que nous avions déjà pris, nos différentes observations, & plus que tout cela, l'invraisemblance d'un projet de contre-révolution dans le Comtat, nous ayant convaincus que les bruits qui se sont répandus à cet égard n'avoient aucun fondement légitime, nous avons pensé qu'il seroit inutile de faire un plus long séjour à Carpentras, & qu'il ne nous restoit qu'à parcourir les villes de l'Isle, Cavaillon & Avignon, conformément à la demande qui nous en a été faite, moins pour y continuer nos recherches, que pour y rétablir la confiance, faire cesser les craintes, & ramener la paix & la tranquillité ; mais avant de quitter l'Assemblée représentative, nous nous sommes empressés de lui témoigner notre opinion sur l'objet de notre mission, & l'estime qu'elle nous a inspiré par la pureté de ses principes & son amour pour la liberté. Nous l'avons invitée à réunir ses efforts à ceux de nos Départemens, pour réprimer les manœuvres illicites qui tendent à priver notre trésor public des ressources qui lui sont nécessaires. Enfin le respect dû à l'humanité, le principe sacré de l'égalité des droits de l'homme, nous ont fait un devoir d'exprimer à l'Assemblée représentative nos vœux, pour l'abolition des signes avilissans dont la nation Juive étoit couverte sous ses yeux : & l'Assemblée a sur le champ décrété cette abolition. Elle a aussi décrété, en persistant à son précédent décret sur l'adoption de la Constitution française, qu'elle donnoit ordre à toutes les Municipalités du Comté Venaissin, de surveiller les menées des ennemis de cette Constitution, qui, en altérant l'ordre public & la tranquillité de leurs Citoyens, pourroient donner lieu à soupçonner des projets funestes de contre-révolution ; que sur les notices

qu'elle

qu'elle recevra desdites Municipalités, elle contracte l'obligation solemnelle d'en faire parvenir aux Directoires des Départemens de la Drôme, du Gard & des bouches du Rhône, les avis certains le plutôt possible; qu'elle s'opposera de toutes ses forces à la contagion dès le principe, si contre toute attente & contre toute apparence, elle se manifestoit dans son sein, & qu'elle joindra les armes de cet Etat à celles de France, toutes les fois qu'elle y sera invitée, pour combattre les ennemis communs de la Constitution & du bonheur des peuples.

8°. Arrivés à l'Isle & à Cavaillon, nous n'y avons trouvé, ainsi que sur la route, aucun indice de projets d'hostilité: tout nous y a paru dans la tranquillité. Au moment de notre arrivée dans cette dernière ville, des Officiers municipaux d'Avignon ont ramené deux Citoyens du Comtat, qui avoient été pris dans la nuit du 16 au 17, & ensuite des ordres de l'Assemblée représentative, les personnes d'Avignon qui avoient été arrêtées, & qui étoient détenues, ont été à l'instant mises en liberté.

Nous sommes venus à Avignon, où nous avons trouvé les esprits disposés à accepter les projets de pacification que nous leur avons présentés de la part de l'Assemblée représentative, & manifestants hautement le vœu d'être unis à la Nation Française.

FAIT & clos, le trente-un octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé HENRY PELLICOT; J.-JULIEN TRELIS; QUINTIN; JAUBERT; MENARD; AYME'.

Collationné à l'Original.

Signé BOUVIER, Secrétaire du Département de la Drôme.

Sur l'imprimé à Valence,
Chez J. J. VIRET, Imprimeur du Département de la Drôme.



N°. VI.

En plaçant ici parallélement les deux projets de traités de paix, entre le Comté Venaissin & l'Etat d'Avignon, on jugera mieux de la différence qui s'y trouve. On prie le lecteur impartial de vouloir donner quelques instans à cet examen nécessaire.

ARTICLES de médiation entre le Comté Venaissin & la ville d'Avignon, arrêtés devant MM. les Commissaires Français des Départemens de la Drôme, du Gard & des Bouches du Rhône, le 28 octobre 1790.

ARTICLE PREMIER.

LEs propriétés & les personnes tant des Avignonais dans le territoire du Comtat, que des Comtadins dans le territoire d'Avignon, seront respectées, & quiconque oseroit y attenter de part ou d'autre, sera poursuivi & puni comme perturbateur.

II.

Il y aura de la part des deux Etats, & sur tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, une amnistie générale. Les nommés Chabran & Yves en seront exceptés, comme réputés chefs des désordres arrivés dans le Comtat; Chabran sera jugé en conformité de sa demande, suivant les loix du pays.

III.

Les Citoyens respectifs des deux Etats qui sont détenus, seront relâchés.

IV.

A l'égard des Communautés de Piolenc, Vedenes, Saint-Sa-

ARTICLES de médiation entre la ville d'Avignon & le Comté Venaissin, acceptés par le Conseil général de la Commune d'Avignon, le 31 octobre 1790.

ARTICLE PREMIER.

LEs propriétés & les personnes tant des Avignonais dans le territoire du Comtat, que des Comtadins dans le territoire d'Avignon seront respectées, & quiconque oseroit y attenter de part ou d'autre, sera poursuivi & puni suivant la rigueur des loix, *par conséquent le clergé tant séculier que régulier, & tous autres citoyens des deux états jouiront pleinement & paisiblement de tous & chacuns leurs biens & revenus de quelque nature qu'ils soient.*

II.

Il y aura de la part des deux États sur tout ce qui s'est passé dans le Comté Venaissin, un oubli général & absolu: les Avignonais & les Comtadins en exceptent néanmoins le Sr. Chabran qui demande lui-même qu'il lui soit rendu prompte justice, & en exceptent aussi le Sr. Yves *contre lequel on se reserve tout droits de poursuite à raison des délits dont il a pu se rendre coupable sur les territoires respectifs.*

III.

A l'égard des Communautés de Piolenc, Vedenes, St.-Saturnin, Château-

neuf-Calcernier & Sorgues, qui se sont réunies à Avignon, il y sera statué après que l'Assemblée Nationale de France aura prononcé sur le sort de la ville d'Avignon & du Comtat.

IV.

Il sera respectivement rendu bonne & briève justice, tant aux citoyens d'Avignon qui la réclameront dans le Comtat, qu'à ceux du Comtat qui la réclameront à Avignon, *en observant que les jurisdictions respectives d'Avignon & du Comtat seront obligées d'accorder pareatis pour l'exécution des jugemens ou décrets, même ceux portant permission d'assigner.*

V.

La Municipalité d'Avignon & le Comté Venaissin promettent respectivement d'empêcher leurs citoyens d'entrer en armes dans leurs territoires réciproques.

VI.

La ville d'Avignon *s'étant réunie à la France* se refère à l'Assemblée Nationale de France pour statuer sur les moyens nécessaires pour assurer enfin la paix entre l'Etat d'Avignon & du Comté Venaissin sur des bases solides & durables.

VII.

Le conseil général de la Commune ayant arrêté les articles ci-dessus & cette détermination étant une ratification formelle, la Municipalité d'Avignon demande que les susdits articles soient ratifiés par chaque

turnin, Châteauneuf-Calcernier, dit du Pape, & Sorgues, qui font partie intégrante de l'Etat Venaissin, & qui se sont unies à la ville d'Avignon, il y sera statué après que l'Assemblée Nationale aura prononcé sur le sort de lad. ville d'Avignon.

V.

Il sera respectivement rendu bonne & briève justice, tant aux Citoyens d'Avignon qui la réclameront dans le Comtat, qu'à ceux du Comtat qui la réclameront à Avignon.

VI.

L'Assemblée Représentative & la ville d'Avignon, promettent respectivement d'empêcher leurs Citoyens d'entrer en armes dans leurs territoires réciproques.

VII.

L'Assemblée Représentative & la ville d'Avignon, recommanderont également aux auteurs des papiers publics dans leurs territoires, de s'abstenir de toute injure contre les Etats respectifs.

VIII.

L'Assemblée Représentative & la ville d'Avignon, écriront à l'Assemblée Nationale de France, pour lui demander que des Commissaires viennent interposer leur médiation pour assurer enfin la paix sur des bases solides & durables.

Signé, GERENTE, Président, &c.

Communauté du Comtat, consentant qu'en attendant ils soient provisoirement exécutés.

Lesquels articles ont été signés & arrêtés en présence de MM. les Commissaires des Directoires des Départemens des Bouches du Rhône, du Gard, & de la Drôme.

Signés, RAPHEL, AYME, &c. off. mpaux.

COMMENT les Administrateurs d'Avignon, osent-ils dire d'avoir accepté les articles qu'on leur a proposés ; n'est-ce pas un langage dérisoire, que d'appeler *une ratification formelle de leur part*, tous les changemens qu'ils se sont permis d'y faire ? Ne cesseront-ils donc jamais de nous tendre des piéges ? de s'arroger des droits qu'ils n'ont pas ? d'envahir nos propriétés ? d'alimenter la discorde, & de se préparer les moyens de manquer aux engagemens les plus sacrés ? Après que M. le Maire d'Orange nous eut engagés, le 16 juillet dernier, de signer un traité à peu près semblable, ces mêmes Administrateurs n'ont-ils pas refusé d'y accéder & d'en respecter les sages dispositions ? Nous ne releverons point toutes les altérations insidieuses & les additions qui dénaturent l'essence du pacte. Il nous suffira de remarquer l'article des Communautés qu'on voudroit séparer du Comté Venaissin, en évitant de reconnoître qu'elles sont partie intégrante de cet Etat. Les Administrateurs Avignonais, au mépris d'une convention signée par eux le 31 octobre, n'ont pas craint de faire enlever par des cavaliers de maréchaussée, un habitant de Vedène, une de ces Communautés, & d'en faire poursuivre un autre, parce que dans un conseil de la Commune de ce lieu tenu le premier novembre, l'un & l'autre avoient protesté de rester fidelles au S. Siége, & s'étoient opposés à une délibération illégale, tendante à se réunir au département des Bouches du Rhône, sur l'invitation pressante de la ville d'A-

vignon. Ce fait juridiquement constaté est une infraction aussi manifeste qu'elle a été prompte. N'annonce-t-il pas ce que nous avons à attendre de nos ennemis, dans l'exécution des traités les plus solemnels ?

La demande de faire ratifier le traité par toutes les Municipalités du Comté Venaissin est une suite du projet de rompre notre union politique, & de dissoudre notre Assemblée, qu'Avignon regarde comme un grand obstacle aux vues turbulentes & ambitieuses de ses chefs.

Nous aurions consenti sans peine à la suppression de l'article VII, concernant les papiers publics, s'il n'eût pas été exigé par quelques Maires Français qui l'avoient cru nécessaire au repos de leur propre pays, que les folliculaires Avignonais n'ont cessé de compromettre par leurs écrits incendiaires & calomnieux.

L'Assemblée Représentative ne regarde donc point le nouveau traité qu'on vient de lui envoyer, comme une *ratification formelle* de celui qu'elle avoit remis aux Commissaires Français des trois Départemens voisins. Elle ne peut se départir d'une acceptation pure & simple de tous les articles de ce dernier. C'est l'unique moyen de rendre la paix solide & durable, en ôtant tout prétexte de la troubler.

P. S. La prétendue ratification du traité, faite à Avignon, n'a été ni rédigée ni arrêtée en présence de tous les Commissaires Français. Nous rapportons en preuve de ce que nous avançons, une lettre de MM. les Députés du département de la Drôme, adressée au Président de l'Assemblée Représentative, laquelle nous est parvenue pendant l'impression de ce Manifeste.

MONSIEUR,

Nous apprenons avec surprise qu'il ne vous est rien parvenu de relatif au séjour que nous avons fait à Avignon; voici les seuls détails qui soient de notre connoissance.

Nous sommes arrivés dans cette ville sur les quatre ou cinq heures; MM. les Officiers municipaux nous ont joint à dix à l'hôtel de Crochans où nous étions logés, pour nous faire part de leurs observations sur le plan de conciliation que nous leur avions prescrit, dans une séance particulière que nous leur avions demandée à cet effet. Ils nous quittèrent à minuit, avec promesse de nous rejoindre le lendemain à neuf heures du matin, & l'espérance bien marquée de nous apporter l'adhésion du Conseil général de la Commune. Nous attendîmes jusques à midi, que nous nous décidâmes à partir, dans la crainte de manquer l'ouverture de nos séances à Romans; mais nous ne nous séparâmes de MM. les Commissaires du Gard & des Bouches du Rhône, que bien convaincus qu'ils nous communiqueroient le résultat de nos démarches; M. Pellicot nous donna même sa parole d'en instruire sur le champ la ville de Cavaillon, & de remplir à cet égard l'engagement que nous en avions pris individuellement; nous ignorons les raisons qui peuvent avoir occasionné ce retard, n'ayant eu nous-mêmes aucunes nouvelles de ces Messieurs depuis notre séparation.

Sans doute, MESSIEURS, les conventions ne sont obligatoires qu'autant qu'elles sont réciproques; ce que vous nous faites l'honneur de nous dire de Sorgues & de Vedène nous affecte sensiblement; s'il est affligeant pour nous de n'avoir pas assuré votre tranquillité, nous avons trouvé quelque douceur à vous rendre hautement la justice qui vous est due, & nous saisissons avec empressement cette occasion de vous assurer que les sentimens que vous nous avez inspirés ne s'effaceront jamais.

Nous avons l'honneur d'être avec une respectueuse considération,

MONSIEUR,

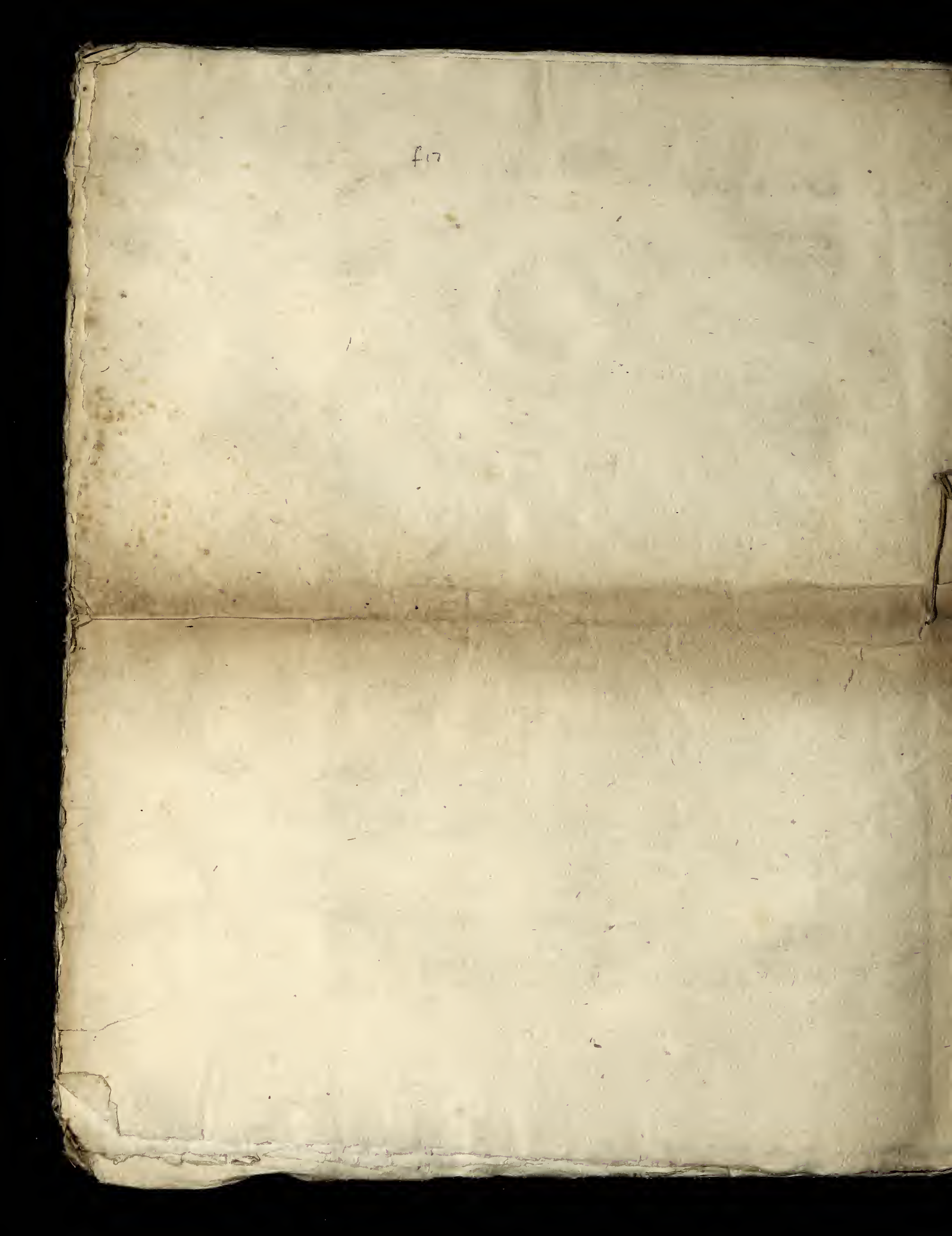
Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs

Romans, le 10 novembre 1790. QUINTIN. AYMÉ.

Je certifie cette copie conforme à l'original.

RAVOUX fils, not. & archiviste.

A CARPENTRAS, chez DOMINIQUE-GASPARD QUENIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE.


f17